

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

1. SYNTHÈSE

La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a introduit une réforme du financement des charges de service public, portant sur (i) la budgétisation des charges de service public de l'électricité et du gaz, regroupées et désormais dénommées charges de service public de l'énergie et (ii) leur financement par les taxes intérieures sur la consommation finale d'énergie et la suppression des contributions spécifiques antérieures. La présente délibération s'inscrit dans ce nouveau cadre.

Le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie s'élève à **8 005 M€** au titre de l'année 2017, soit 19 % de plus que le montant constaté des charges au titre de l'année 2015 (6 712 M€). Cette hausse de près de 1,3 Md€ résulte principalement (i) d'une poursuite du développement des filières de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et de cogénération, associée à une baisse des prix de marché de gros de l'électricité – une baisse de 1 €/MWh des prix de marché de gros se traduisant par une hausse des surcoûts de l'ordre de 50 M€, (ii) de la croissance attendue du nombre de bénéficiaires des dispositifs sociaux en électricité et en gaz en partie contrebalancés par (iii) la diminution des surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées en raison de la baisse des prix à terme observés sur le marché des matières premières et de l'anticipation dans certains territoires d'une hydraulité plus élevée qu'en 2015 et d'un moindre recours aux moyens de production thermique.

Le soutien aux énergies renouvelables (ENR) représente 71 % des charges de service public de l'énergie au titre de 2017, la péréquation tarifaire hors ENR 17 % (21 % avec ENR), le soutien à la cogénération 6 %, les dispositifs sociaux 5 % et les charges liées aux contrats d'achat en métropole continentale hors EnR moins de 1%.

La mise à jour de la prévision des charges au titre de l'année 2016, dont le principe a été introduit par la réforme, conduit à une augmentation de **394 M€** par rapport aux prévisions initiales qui résulte principalement de la baisse observée des prix de marché de gros de l'électricité.

Le montant total du déficit de compensation d'EDF accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité représente 5 879 M€ au 31 décembre 2015. La prise en compte de l'échéancier de remboursement de ce déficit, défini par un arrêté du 13 mai 2016, conduit à n'intégrer à l'évaluation des charges d'EDF qu'une fraction du déficit et des intérêts y afférents pour un montant total de **1 327 M€**.

Le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2017 s'élève à **9 705 M€**.

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE.....	1
2. CADRE JURIDIQUE.....	3
2.1 ÉVOLUTIONS INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015.....	3
2.1.1 Périmètre des charges de service public de l'énergie.....	3
2.1.2 Financement des charges de service public de l'énergie.....	3
2.2 ÉVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE.....	4
3. CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE CONSTATÉES AU TITRE DE 2015.....	5
4. MISE À JOUR DE LA PRÉVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE AU TITRE DE 2016	7
5. PRÉVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE AU TITRE DE 2017.....	9
6. DÉFICIT DE COMPENSATION D'EDF ET PRISE EN COMPTE DE L'ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT	10
7. MONTANT TOTAL DES CHARGES À COMPENSER EN 2017.....	11

2. CADRE JURIDIQUE

2.1 Évolutions introduites par la loi de finances rectificative pour 2015

2.1.1 Périmètre des charges de service public de l'énergie

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés aux dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés aux dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (LFR 2015) a introduit une réforme de la fiscalité énergétique, portant notamment sur le financement des charges de service public de l'électricité et du gaz.

Celles-ci sont regroupées sous la dénomination de charges de service public de l'énergie et sont intégrées au budget de l'État, où elles sont distinguées entre un compte d'affectation spécial (CAS) « Transition énergétique » et un programme budgétaire « Service public de l'énergie » selon la répartition suivante :

- le CAS « Transition énergétique », créé par l'article 5 de la LFR 2015, regroupe les charges liées au soutien aux énergies renouvelables - en électricité ou en gaz - et à l'effacement, ainsi que le remboursement aux opérateurs du déficit de compensation de leurs charges de service public de l'électricité accumulé au 31 décembre 2015 ;
- le programme budgétaire « Service public de l'énergie » regroupe les charges de service public de l'énergie qui ne sont pas intégrées au CAS¹, soit les charges liées à la péréquation tarifaire dans les ZNI (hors soutien aux ENR dans ces territoires au titre de l'obligation d'achat), au soutien à la cogénération et aux dispositifs sociaux en électricité et en gaz ainsi que les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

La CRE est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie, objet de la présente délibération.

Par ailleurs, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu l'application de la péréquation tarifaire à Wallis-et-Futuna, où elle doit être mise en œuvre progressivement à partir de 2016 en application de l'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016².

Le périmètre des charges de service public de l'électricité a donc évolué, puisqu'il intègre désormais les coûts liés à l'application de la péréquation tarifaire à Wallis-et-Futuna, tandis que les charges liées au dispositif de chèque énergie (hormis celles liées aux réductions sur les services de fourniture) ainsi que le budget du médiateur national de l'énergie n'y sont plus comptabilisés.

2.1.2 Financement des charges de service public de l'énergie

La contribution au service public de l'électricité (CSPE), la contribution au tarif spécial de solidarité (CTSS) et la contribution biométhane sont supprimées pour les consommations postérieures au 31 décembre 2015. Ces suppressions sont compensées en 2016 par une redéfinition de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et une augmentation de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN).

S'agissant de la TICFE, renommée « contribution au service public de l'électricité », son taux est fixé à 22,5 €/MWh pour l'année 2016 ; il correspond au niveau qui aurait été celui de la CSPE pour 2016 en l'absence de réforme et en l'absence d'arrêté fixant le niveau de la contribution unitaire à une valeur différente de celle calculée par la CRE dans sa délibération du 15 octobre 2015³. La TICFE est étendue à l'ensemble des

¹ Ce programme budgétaire doit également financer le coût du dispositif de chèque énergie et le budget du Médiateur national de l'énergie, qui ne font pas partie des charges de service public.

² Ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE du 15 octobre 2015 portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2016.

consommations d'électricité⁴. Les électro-intensifs bénéficient toutefois de taux réduits. Son produit, diminué pour 2016 de 2 043 M€ reversés au budget général de l'État, est affecté au CAS « transition énergétique ».

Le taux de la TICGN est fixé à 4,34 €/MWhPCS en 2016. Une fraction (2,16 % pour 2016) de son produit est affectée au CAS.

Pour l'année 2017, la LFR 2015 prévoit une stabilisation du taux de la TICFE et une augmentation de la TICGN, de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE), qui concerne les produits pétroliers, et de la taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC). En outre, elle prévoit l'affectation de tout ou partie du produit de ces taxes sur des énergies carbonées au CAS « transition énergétique » qui finance essentiellement les énergies renouvelables électriques.

Ces taxes sont recouvrées par les Douanes et reversées sur le CAS ou au budget général de l'État, lequel, en lien avec la CDC, assure les versements de compensation aux opérateurs supportant des charges. La CRE n'interviendra donc plus dans les opérations de recouvrement et de compensation des opérateurs, dès lors que l'ensemble des opérations relatives aux consommations antérieures au 31 décembre 2015 auront été soldées.

2.2 Évaluation des charges de service public de l'énergie

Les articles R. 121-25 et suivants du code de l'énergie précisent la définition des charges de service public de l'énergie. Les articles R. 121-30 et suivants du code de l'énergie définissent les modalités d'évaluation des charges de service public de l'énergie par la CRE.

Le I de l'article R. 121-30 précise les dates avant lesquelles les opérateurs supportant des charges de service public doivent adresser leurs déclarations, soit le 31 mars pour les charges constatées au titre de l'année écoulée, et le 30 avril pour la mise à jour des prévisions au titre de l'année en cours ou des prévisions au titre de l'année à venir.

Le II de l'article R. 121-31 du code de l'énergie prévoit que la CRE adresse son évaluation du montant des charges de service public de l'énergie au ministre chargé de l'énergie avant le 15 juillet de chaque année. En application du I du même article la CRE distingue le montant des charges relevant du compte « Transition énergétique » et celles relevant du compte « Service public de l'énergie ».

La réduction de près de la moitié du délai imparti⁵ à la CRE pour procéder à cette évaluation, conjuguée à un degré de complexité accru qu'engendrent (i) la diversification des types de charges de service public à contrôler, (ii) l'analyse des mises à jour des prévisions de charges pour l'année en cours et (iii) l'affectation des charges à l'un ou l'autre des comptes budgétaires conduira la CRE à adopter une approche d'autant plus stricte en matière de respect des délais de déclaration.

En application des dispositions de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges à compenser au cours de l'année 2017 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2017 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2015, correspondant à :
 - L'écart entre les charges constatées au titre de 2015 (annexe 3) et les charges prévisionnelles au titre de cette même année⁶ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2015 notifiées aux opérateurs et les contributions recouvrées au titre de 2015 (annexe 5) – le même article prévoit que la CRE tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit mentionné au c du 2° du I de l'article 5 de la LFR 2015 c'est-à-dire du « *déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015* » et des intérêts correspondants prévus à l'article L. 121-19-1 du code de l'énergie, fixé par un arrêté du 13 mai 2016⁷ ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2016, correspondant à :

⁴ La TICFE ne s'appliquait précédemment que pour les consommations d'électricité sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

⁵ Avant la réforme introduite par la LFR 2015, la CRE devait adresser son évaluation du montant des charges de service public de l'électricité et du gaz naturel au ministre chargé de l'énergie avant le 15 octobre.

⁶ Objet des délibérations de la CRE du 15 octobre 2014 portant proposition relative à la CSPE et à la CTSS pour 2015, ainsi que de la délibération du 2 octobre 2014 portant proposition relative à la contribution au titre du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour 2015

⁷ Arrêté du 13 mai 2016 pris en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie

- L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2016 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année⁸ ;
- L'écart entre les charges prévisionnelles 2016 notifiées aux opérateurs et la mise à jour de la prévision de recouvrement au titre de 2016 (annexe 5) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2015 ;
- Réduit du montant des produits financiers dégagés de la gestion des fonds perçus par la Caisse des dépôts et consignations⁹ ;
- Réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine délivrées, en application des articles L. 446-3 et L. 446-4 du code de l'énergie ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties d'origine délivrées au cours de l'année précédente, en application de l'article L. 314-14 du code de l'énergie pour l'électricité acquise ou compensée en application du I et du II de l'article R. 121-27 du code de l'énergie et du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie¹⁰ ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 % (annexe 6).

* * *

Les sections suivantes présentent successivement l'évaluation des charges constatées au titre de 2015, de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2016 et des charges prévisionnelles au titre de 2017, puis la prise en compte de l'échéancier de remboursement du déficit de compensation accumulé par la CSPE au 31 décembre 2015 avant de présenter la synthèse du montant des charges à compenser en 2017.

Les charges de service public de l'électricité correspondent aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération relevant de contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération conclus en application d'un arrêté tarifaire ou à l'issue d'un appel d'offres, aux surcoûts de production et d'achat d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) ainsi qu'aux surcoûts liés aux projets de maîtrise de la demande de l'électricité ou de stockage dans ces territoires et des études mentionnés au e) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, à la rémunération versée aux installations de cogénération de plus de 12 MW dans le cadre des contrats transitoires de rémunération de la capacité, aux coûts liés aux dispositifs sociaux (tarif de première nécessité, afficheurs déportés, réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie et participation au dispositif en faveur des personnes en situation de précarité - FSL) et aux coûts résultant des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation. Elles sont supportées par Électricité de France (EDF), Électricité de Mayotte (EDM), Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), les entreprises locales de distribution (ELD), les autres fournisseurs d'électricité et de gaz et RTE.

Les charges de service public en gaz correspondent aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien au biométhane injecté et aux coûts liés aux dispositifs sociaux (tarif spécial de solidarité, réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie et afficheurs déportés). Elles sont supportées par les fournisseurs de gaz naturel.

3. CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE CONSTATÉES AU TITRE DE 2015

Les charges de service public de l'énergie constatées au titre de l'année 2015 ont été évaluées par la CRE à partir des déclarations effectuées par EDF, les ELD, EDM et certains autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Ces déclarations ont été établies conformément aux règles de la comptabilité appropriée fixées par la CRE dans sa délibération du 17 mars 2016. Elles ont été contrôlées par les commissaires aux comptes des opérateurs, ou pour les régions, par leur comptable public.

La CRE a opéré des contrôles automatiques et des contrôles par échantillonnage des charges déclarées, en particulier de celles des ELD. Ces contrôles, et les demandes de justifications supplémentaires ont conduit les opérateurs à procéder à des déclarations rectificatives en tant que de besoin. Toutefois, en raison d'une charge de travail très importante et dans un contexte de réduction des ressources octroyées à la CRE et du calendrier

⁸ Objet des délibérations de la CRE du 15 octobre 2015 portant proposition relative à la CSPE, CTSS et à la contribution au titre du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour 2016

⁹ Ces produits financiers ont été inclus dans les contributions recouvrées au titre de 2015 (annexe 5).

¹⁰ Aucune garantie d'origine correspondante aux contrats d'achat d'électricité entrant dans le périmètre des charges de service public de l'énergie n'a fait l'objet d'une valorisation financière en 2015. Il n'est pas prévu de valorisation en 2017.

d'évaluation des charges, un contrôle exhaustif n'a pas pu être mené, comme cela a pu être le cas lors d'exercices antérieurs.

L'an prochain, à l'occasion de son contrôle des charges constatées au titre de 2016, la CRE portera une attention particulière aux charges présentées par EDF SEI au regard des objectifs et des indicateurs de performances que la CRE lui a demandé d'établir sur les charges d'exploitation hors combustible, les frais généraux et ceux induits par la rémunération du besoin en fonds de roulement.

Concernant les surcoûts liés à l'obligation d'achat en métropole, la CRE examinera le coût des écarts du périmètre dédié au regard des travaux engagés et des évolutions mises en œuvre par EDF pour améliorer la qualité de ses prévisions de production des filières concernées. Une feuille de route des actions sera définie dans les mois à venir sur la base du projet de plan d'amélioration qu'EDF a transmis à la CRE à sa demande.

Le montant total des charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2015 s'élève à **6 712 M€**. Le tableau 1 compare ce montant avec les charges prévisionnelles au titre de 2015 établies par la CRE en octobre 2014. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 3.

Tableau 1 : Charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2015

			Charges prévisionnelles au titre de 2015	Charges constatées au titre de 2015	Ecart en M€	Ecart en %	
			en M€				
Electricité	Contrats d'achat	Eolien (MC)	CAS	966,5	1 024,2	57,7	6%
		Eolien (ZNI)	CAS	7,3	5,3	-2,0	-27%
		Photovoltaïque (MC)	CAS	2 239,7	2 378,0	138,2	6%
		Photovoltaïque (ZNI)	CAS	270,3	244,4	-25,9	-10%
		Autres EnR (MC)	CAS	545,3	542,0	-3,4	-1%
		Autres EnR OA (ZNI)	CAS	4,6	4,9	0,3	7%
		Autres EnR hors OA (ZNI)	Budget	7,6	7,0	-0,7	-9%
		Total EnR		4 041,4	4 205,8	164,3	4%
		Cogénération (MC)	Budget	460,1	462,4	2,4	1%
		Autres (MC)	Budget	4,9	4,8	-0,1	-2%
		Autres (ZNI)	Budget	776,4	911,9	135,5	17%
		Total hors EnR		1 241,4	1 379,1	137,8	11%
	Complément de rémunération	Total EnR	CAS	0,0	0,0	0,0	0%
		Total hors EnR	Budget	0,0	0,0	0,0	0%
	Prime cogénérations > 12 MW		Budget	0,0	32,3	32,3	0%
Effacement		CAS	0,0	0,0	0,0	0%	
Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat		Budget	707,9	697,6	-10,3	-1%	
Dispositifs sociaux		Budget	350,2	294,3	-55,9	-16%	
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS	7,2	7,1	-0,1	-2%	
	Dispositifs sociaux	Budget	112,7	95,7	-17,0	-15%	
Total			6 460,9	6 712,0	251,1	4%	
			Electricité	6 340,9	6 609,1	268,2	4%
			Gaz	120,0	102,9	-17,1	-14%
			CAS	4 041,0	4 205,9	164,9	4%
			Budget	2 419,8	2 506,0	86,2	4%

MC : métropole continentale

ZNI : zones non interconnectées

EnR: énergies renouvelables

OA : contrats relevant de l'obligation d'achat

Les charges constatées au titre de 2015 sont supérieures de 251 M€ à la prévision effectuée au titre de cette même année, soit une hausse de 4 %. Les principales explications de cet écart sont les suivantes :

- la hausse des surcoûts d'achat en métropole pour EDF, résultant de la baisse observée des prix de marché de gros de l'électricité ;
- s'agissant de la péréquation tarifaire dans les ZNI :
 - les charges liées aux contrats EnR sont en baisse (-28 M€) en raison de volumes de production effectifs des installations éoliennes et photovoltaïques moins élevés que prévu ;

- pour les charges liées aux autres contrats la tendance est inverse (+135 M€) en raison d'un recours aux moyens de production thermique important lié à une faible hydraulicité ;
- la hausse des charges liée à l'utilisation des centrales thermiques est toutefois palliée par des prix de marché des matières premières moins élevés que prévu ce qui explique notamment la baisse des coûts hors contrats d'achat (-10 M€) ;
- l'application de la prime rémunérant les cogénérations de plus de 12 MW, qui n'avait pas été intégrée à la prévision des charges au titre de 2015 en raison de l'incertitude législative entourant le dispositif au moment de la prévision ;
- s'agissant des dispositifs sociaux, les charges retenues sont inférieures à la prévision en raison d'un nombre de bénéficiaires moins important que prévu.

4. MISE À JOUR DE LA PRÉVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE AU TITRE DE 2016

Le principe d'une mise à jour de la prévision du montant des charges au titre de l'année en cours a été introduit par la réforme décrite à la section 1.

La mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2016 a été réalisée par la CRE d'une part à partir des éléments transmis par les opérateurs ayant souhaité actualiser leur prévision ou la faisant pour la première fois et d'autre part sur la base des données de prix de marché les plus récentes¹¹. Dans la mesure où les opérateurs sont responsabilisés financièrement sur la qualité de ces prévisions, puisque les écarts portent intérêt au taux de 1,72 %, la CRE a repris les éléments transmis, après avoir attiré, le cas échéant, l'attention des opérateurs sur d'éventuelles erreurs manifestes.

Pour les opérateurs n'ayant pas transmis d'éléments mis à jour, la prévision initiale pour 2016 a été reprise. Elle a été annulée pour ceux ayant cessé leur activité.

La mise à jour du montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2016 s'élève à **7 553 M€**. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 2. Le tableau 2 compare ce montant avec le montant des charges initialement prévues au titre de 2016 (7 160 M€). L'écart entre cette nouvelle prévision et la prévision initiale, soit 394 M€, est intégré à l'évaluation des charges de service public à compenser en 2017. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 2.

¹¹ Les prix de marché de gros de l'électricité et du gaz servent de référence au calcul des coûts évités par l'obligation d'achat d'électricité et de gaz en métropole continentale (à l'exception des ELD pour ce qui concerne l'électricité).

Tableau 2 : Mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2016

			Prévision initiale au titre de 2016 (M€)	Mise à jour de la prévision au titre de 2016 (M€)	Ecart (M€)	Ecart en %	
en M€							
Electricité	Contrats d'achat	Eolien (MC)	CAS	1 184,3	1 361,8	177,5	15%
		Eolien (ZNI)	CAS	5,0	4,6	-0,5	-9%
		Photovoltaïque (MC)	CAS	2 447,2	2 605,0	157,8	6%
		Photovoltaïque (ZNI)	CAS	277,4	272,7	-4,7	-2%
		Autres EnR (MC)	CAS	793,9	832,4	38,5	5%
		Autres EnR OA (ZNI)	CAS	5,8	5,6	-0,2	-4%
		Autres EnR hors OA (ZNI)	Budget	6,6	10,7	4,1	63%
		Total EnR		4 720,1	5 092,8	372,7	8%
		Cogénération (MC)	Budget	533,6	476,3	-57,3	-11%
		Autres (MC)	Budget	2,4	17,5	15,1	632%
		Autres (ZNI)	Budget	747,5	796,8	49,2	7%
		Total hors EnR		1 283,5	1 290,5	7,0	1%
	Complément de rémunération	Total EnR	CAS	1,2	0,5	-0,7	-60%
		Total hors EnR	Budget	15,9	0,0	-15,9	-100%
	Prime cogénérations > 12 MW		Budget	65,6	68,2	2,5	4%
Effacement		CAS	0,0	0,0	0,0	0%	
Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat		Budget	627,6	663,2	35,6	6%	
Dispositifs sociaux		Budget	321,0	317,7	-3,2	-1%	
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS	23,3	20,9	-2,4	-10%	
	Dispositifs sociaux	Budget	101,6	99,5	-2,1	-2%	
Total			7 159,8	7 553,3	393,6	5%	
Electricité			7 034,8	7 432,9	398,1	6%	
Gaz			124,9	120,4	-4,5	-4%	
CAS			4 738,1	5 103,5	365,5	8%	
Budget			2 421,7	2 449,8	28,1	1%	

MC : métropole continentale

ZNI : zones non interconnectées

EnR: énergies renouvelables

OA : contrats relevant de l'obligation d'achat

Cet écart représente une augmentation de 5 % par rapport aux charges initialement prévues. Les principales explications de cette évolution sont les suivantes :

- en métropole continentale, la révision à la hausse de la prévision de charges liées aux contrats d'achat résulte exclusivement de la baisse des prix de marché de gros de l'électricité ;
- dans les ZNI, la hausse des charges relatives aux contrats d'achat s'explique principalement par un volume d'achat de l'électricité d'origine thermique sensiblement plus élevé que prévu initialement. Au-delà de l'effet volume, EDF a revu les hypothèses de prévision des charges en y intégrant des composantes de coûts qui n'étaient pas prises en compte dans son estimation initiale (coûts liés aux arrêts/démarrage, à la modulation, etc.) ;
- la révision à la baisse de la prévision de charges liées au complément de rémunération est liée au retard observé dans la mise en œuvre du dispositif ;
- la hausse des charges liées à la péréquation tarifaires en ZNI (hors contrat d'achat) de 36 M€ s'explique essentiellement par les deux facteurs suivants :
 - une faible hydraulité observée en Guyane qui conduit EDF à anticiper un recours aux moyens de production thermique plus important que prévu et augmente la prévision des coûts d'achat de combustibles ;
 - Dans une moindre mesure la prise en compte d'une prévision des charges d'EETF qui entre dans le champ de la péréquation tarifaire en application de l'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 (0,5 M€ au titre de 2016) ;
- S'agissant du biométhane, la prévision de charges est revue à la baisse de 2 M€ essentiellement en raison d'un décalage de la date de mise en service de plusieurs installations.

5. PREVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE AU TITRE DE 2017

La prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2017 a été réalisée par la CRE à partir des prévisions transmises par les opérateurs concernés. Dans la mesure où les opérateurs sont responsabilisés financièrement sur la qualité de ces prévisions, puisque les écarts portent intérêt au taux de 1,72 %, la CRE a repris les éléments transmis, après avoir attiré, le cas échéant, l'attention des opérateurs sur d'éventuelles erreurs manifestes.

Le montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2017 s'élève à **8 005 M€**. Le tableau 3 compare ce montant avec les charges constatées au titre de 2015 et avec la mise à jour de la prévision au titre de 2016. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 1.

Tableau 3 : Prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2017

en M€			Charges constatées au titre de 2015 (M€/part du total)		Mise à jour de la prévision au titre de 2016 (M€/part du total)		Charges prévisionnelles au titre de 2017 (M€/part du total)		
Electricité	Contrats d'achat	Eolien (MC)	CAS	1 024,2	15,3%	1 361,8	18,0%	1 500,6	18,7%
		Eolien (ZNI)	CAS	5,3	0,1%	4,6	0,1%	6,4	0,1%
		Photovoltaïque (MC)	CAS	2 378,0	35,4%	2 605,0	34,5%	2 813,9	35,2%
		Photovoltaïque (ZNI)	CAS	244,4	3,6%	272,7	3,6%	286,6	3,6%
		Autres EnR (MC)	CAS	542,0	8,1%	832,4	11,0%	1 011,2	12,6%
		Autres EnR OA (ZNI)	CAS	4,9	0,1%	5,6	0,1%	5,1	0,1%
		Autres EnR hors OA (ZNI)	Budget	7,0	0,1%	10,7	0,1%	26,6	0,3%
		Total EnR		4 205,8	62,7%	5 092,8	67,4%	5 650,5	70,6%
		Cogénération (MC)	Budget	462,4	6,9%	476,3	6,3%	483,3	6,0%
		Autres (MC)	Budget	4,8	0,1%	17,5	0,2%	22,1	0,3%
	Autres (ZNI)	Budget	911,9	13,6%	796,8	10,5%	720,0	9,0%	
	Total hors EnR		1 379,1	20,5%	1 290,5	17,1%	1 225,3	15,3%	
	Complément de rémunération	Total EnR	CAS	0,0	0,0%	0,5	0,0%	5,5	0,1%
		Total hors EnR	Budget	0,0	0,0%	0,0	0,0%	0,2	0,0%
	Prime cogénérations > 12 MW	Budget	32,3	0,5%	68,2	0,9%	0,0	0,0%	
Effacement	CAS	0,0	0,0%	0,0	0,0%	0,0	0,0%		
Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat	Budget	697,6	10,4%	663,2	8,8%	633,7	7,9%		
Dispositifs sociaux	Budget	294,3	4,4%	317,7	4,2%	331,5	4,1%		
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS	7,1	0,1%	20,9	0,3%	49,9	0,6%	
	Dispositifs sociaux	Budget	95,7	1,4%	99,5	1,3%	108,7	1,4%	
Total			6 712,0		7 553,3		8 005,3		
Electricité			6 609,1	98,5%	7 432,9	98,4%	7 846,7	98,0%	
Gaz			102,9	1,5%	120,4	1,6%	158,6	2,0%	
CAS			4 205,9	62,7%	5 103,5	67,6%	5 679,2	70,9%	
Budget			2 506,0	37,3%	2 449,8	32,4%	2 326,1	29,1%	

MC : métropole continentale

ZNI : zones non interconnectées

EnR: énergies renouvelables

OA : contrats relevant de l'obligation d'achat

Le montant total des charges prévisionnelles de service public de l'énergie au titre de 2017 est plus élevé de 452 M€ que le montant des charges prévisionnelles au titre de 2016 résultant de la mise à jour présentée à la section précédente, soit une hausse de 6 %. Les principales explications de cette évolution sont les suivantes :

- en métropole continentale, la hausse des charges entre 2016 et 2017 résulte d'une poursuite du développement des filières éolien et photovoltaïque, ainsi que de la baisse des prix de marché de gros de l'électricité ;
- dans les ZNI, la baisse des surcoûts d'achat est liée à l'anticipation d'un moindre recours aux moyens de production thermique du fait de la prévision d'un retour à un niveau d'hydraulicité « normal » ;
- l'arrivée à échéance fin 2016 du mécanisme de soutien aux cogénérations de plus de 12 MW induit des charges prévisionnelles nulles sur ce poste et donc une baisse de 68 M€ des charges entre 2016 et 2017 ;
- la baisse des charges liées à la péréquation tarifaire en ZNI (hors contrats d'achat) de 29 M€ s'explique principalement par la prise en compte d'une hypothèse d'hydraulicité « normale » par rapport à au niveau relativement faible prévu pour 2016, ce qui a pour conséquence de diminuer le recours aux moyens

thermiques de production et en conséquence les coûts d'achat des combustibles et des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

- Les charges liées aux dispositifs sociaux en électricité et en gaz sont de 4 % et de 9 % plus élevées par rapport à la prévision mise à jour pour 2016 en lien avec la croissance prévue du nombre de bénéficiaires du TPN et du TSS ;
- S'agissant du biométhane, la hausse de 29 M€ s'inscrit dans la trajectoire envisagée de mise en service des nouvelles installations.

6. DÉFICIT DE COMPENSATION D'EDF ET PRISE EN COMPTE DE L'ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT

Compte tenu de l'historique du mécanisme de compensation des charges de service public de l'électricité, EDF supporte un déficit de compensation, qui doit être remboursé dans le cadre d'un échéancier arrêté par les ministres chargés des finances et de l'énergie. Cet échéancier définit les modalités de remboursement du déficit de compensation au 31 décembre 2015, y compris les frais financiers au titre de 2013 et 2014, soit 5 772 M€, ainsi que le paiement des intérêts futurs.

La prise en compte de cet échéancier pour l'évaluation des charges à compenser en 2017 conduit à exclure les éléments de régularisation au titre des années 2015 et antérieures du calcul des charges pour EDF, et à inclure les montants prévus par l'échéancier au titre du remboursement du déficit précité et des intérêts associés, soit respectivement 1 228 M€ et 99,3 M€.

Le détail du calcul des charges à compenser à EDF figure à l'annexe 6.

L'arrêté définissant l'échéancier précise par ailleurs qu'il « sera ajusté sur la base du montant d'excédent ou de déficit de compensation constaté par la Commission de régulation de l'énergie au titre de 2015 ».

L'évaluation par la CRE du déficit cumulé de compensation à EDF des charges de service public de l'électricité qu'elle supporte est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4 : Déficit de compensation supporté par EDF au titre des charges de service public de l'électricité

en M€ _{courant}	Charges prévisionnelles pour l'année N ⁽¹⁾ CP _N	Charges prévisionnelles pour l'année N-2 CP _{N-2}	Recouvrement N-2 CR _{N-2}	Charges prévisionnelles de l'année N hors report du défaut de compensation CP _{N nettes} = CP _N - (CP _{N-2} - CR _{N-2})	Compensation reçue en année N ⁽²⁾ CR _N	Défaut de recouvrement en année N DR _N = CP _{N nettes} - CR _N	Défaut de recouvrement cumulé ΣDR _N
2002	1 299	0	0	1 299	1 254	45	45
2003	1 450	0	0	1 450	1 206	244	288
2004	1 712	1 299	1 254	1 667	1 633	34	323
2005	1 704	1 450	1 206	1 460	1 664	-204	119
2006	1 638	1 712	1 633	1 559	1 626	-67	52
2007	1 278	1 704	1 664	1 238	1 421	-183	-131
2008	1 582	1 638	1 626	1 571	1 637	-66	-198
2009	2 132	1 278	1 421	2 275	1 550	725	527
2010	2 316	1 582	1 637	2 371	1 809	562	1 089
2011	4 597	2 132	1 550	4 015	2 662	1 352	2 441
2012	4 966	2 316	1 809	4 459	3 377	1 081	3 523
2013	7 567	4 597	2 662	5 633	4 896	736	4 259
2014	8 073	4 966	3 377	6 484	5 272	1 212	5 471
2015	8 943 ⁽³⁾	6 940	4 896	6 272	6 304	-32	5 439
2016	9 452	8 073	5 272	6 652	6 956**	-304 ⁽⁴⁾	5 135 ⁽⁴⁾
2017	10 899	8 943	6 304	8 260	8 742**	-482 ⁽⁴⁾	4 653 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ hors prise en compte de l'échéancier de remboursement

⁽²⁾ inclut l'électricité en compteur, ie l'électricité consommée mais non encore facturée.

⁽³⁾ inclut le montant de 627 M€ correspondant aux frais de portage intégrés au déficit de compensation dû à EDF au 1^{er} janvier 2013.

⁽⁴⁾ les montants de compensation reçus par EDF en 2016 et 2017 correspondent à l'hypothèse d'une compensation couvrant les charges prévisionnelles et le remboursement des montants prévus par l'échéancier pour ces mêmes années. Les montants recouverts auprès des clients au titre de l'ancienne CSPE ne sont pas intégrés à la prévision.

Au 31 décembre 2015, le déficit cumulé de compensation pour EDF est de 5 439 M€.

La créance totale telle qu'elle apparait dans les comptes d'EDF au 31 décembre 2015 s'élève à **5 879 M€**. Ce montant correspond à la prise en compte des écarts entre charges prévisionnelles et charges constatées au titre de 2014 (-107,4 M€) et 2015 (295,6 M€), des charges constatées supplémentaires au titre des années antérieures (reliquats) pour 2014 (2,8 M€) et 2015 (56 M€) et des frais financiers au titre de 2014 et 2015, soit respectivement 93,7 M€ et 99,3 M€.

7. MONTANT TOTAL DES CHARGES À COMPENSER EN 2017

Compte tenu de ce qui précède et des frais de gestion déclarés par la CDC, le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2017 s'élève à **9 705 M€**. La répartition de ce montant par type d'opérateur est donnée dans le tableau 5, tandis que le détail par opérateur figure à l'annexe 6.

Tableau 5 : Montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2017

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2017 (annexe 1)	Mise à Jour de la prévision au titre de 2016 (annexe 2)	Prévision Initiale au titre de 2016 (4)	Charges constatées au titre de 2015 (annexe 3)	Charges prévisionnelles au titre de 2015 (2)	Charges prévisionnelles 2015 (2)	Contributions recouvrées 2015 (3) (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2015 (annexe 4)	Frais financiers 2015 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2017 avant la prise en compte de l'échéancier(4)	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement(5) (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2017 (6)
	CP ¹⁷	CP ¹⁶	CP ¹⁶	CC ¹⁵	CP ¹⁵	CP ¹⁵	CR ¹⁵	Reliquat 02 à 14	FF ¹⁵	CP ¹⁷ avant Ech	Ech ¹⁷	CP ¹⁷
EDF	7 430,9	7 072,7	6 681,0	6 270,7	5 981,8	8 966,4	6 321,4	56,0	99,4	10 912,0	-1 762,3	9 149,7
Électricité de Mayotte	118,4	113,8	113,8	104,9	108,6	113,9	113,9	0,0	-0,1	114,5		114,5
Entreprises locales de distribution	279,8	235,1	230,6	221,8	252,7	225,6	225,6	1,5	-1,0	254,0		254,0
Autres fournisseurs	173,9	131,2	134,4	114,5	117,7	114,9	98,8	0,4	-0,2	183,8		183,8
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	2,3	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,8		2,8
RTE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0
Total	8 005,3	7 553,3	7 159,8	6 712,0	6 460,9	9 420,9	6 759,7	57,9	98,1	11 467,1	-1 762,3	9 704,8
										Frais de gestion CDC 2017(7)		0,3
										Total charges prévisionnelles 2017		9 705,1

(1) charges objet des délibérations de la CRE portant proposition des charges CSPE, CTSS et biométhane pour 2016

(2) charges objet des délibérations de la CRE portant proposition des charges CSPE, CTSS et biométhane pour 2015

(3) y compris produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds 2015

(4) $CP_{17} \text{ avant Ech} = CP_{17} + (CP_{16} - CP_{16}) + (CC_{15} - CP_{15}) + (CP_{15} - CR_{15}) + \text{reliquat}_{02 \text{ à } 14} + FF_{17}$

(5) Les détails de calcul de correction au titre de l'échéancier de recouvrement sont présentés en annexe 6

(6) $CP_{17} = CP_{17} \text{ avant Ech} + Ech_{17}$

(7) Intègre 24,8 k€ d'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels 2015

Le montant des charges à compenser en 2017 se répartit de la manière suivante :

- 7 225 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 480 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE